

**COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30/05/2024**

Nombre de membres	
Afférents	Présents
13	12 (arrivée de Madame PONTAIS lors de l'étude de la délibération 2024/050)

L'an 2024, le 30 Mai à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Roz sur Couesnon s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur FAMBON Christophe, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis aux conseillers municipaux le 22/05/2024.

Présents : M. FAMBON Christophe, Maire, M. FORTIN Jean-Paul, M. VAÉVIEN Michel, Mme HENRI Marie-Jeanne, M. EVEN Yannick, Mme KIEPURA Sophie, Mme LESTIENNE Lucy, M. GUENE Henri, Mme EUGIE Marie-Françoise, Mme MAÇON Claudie, M. PIAT Felix

Excusé(s) ayant donné procuration : M. BODIN Fabien à M. FAMBON Christophe
Excusé(s) : Mme PONTAIS Sandrine

A été nommé secrétaire : M. VAÉVIEN Michel

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20:10. Il invite l'assemblée à désigner un secrétaire de séance. M. VAÉVIEN Michel est désigné à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du procès-verbal de la séance du 11 avril 2024 qui est approuvé à l'unanimité.

Compte-rendu sur l'utilisation du droit de préemption.

Monsieur le Maire tient informé le Conseil sur l'utilisation du droit de préemption urbain (DPU) qui lui a été délégué.

Monsieur le Maire a décidé de ne pas utiliser le DPU sur les ventes suivantes :

- Vente d'une maison au Val Saint Revert
- Vente d'un bien 9 rue Neuve
- Ventes de 3 appartements dans la copropriété « Les Terrasses du Mont St Michel »
- Vente d'une maison rue de la Fée des Grèves

2024/042 : Prime pouvoir d'achat pour les agents publics communaux

Monsieur le Maire expose les faits suivants :

Le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux agents publics dont la rémunération brute du 01/07/2022 au 30/06/2023 est inférieure ou égale à 39 000€ (soit en moyenne 3 250€ par mois).

Monsieur le Maire propose d'instaurer la prime exceptionnelle pour les agents publics de la commune.

Il précise les conditions cumulatives donnant droit au versement de cette prime :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut
- NBI
- Indemnité de résidence
- SFT
- Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS,....
- Indemnité compensatrice de la CSG

Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Le transfert primes/points,
- La GIPA,
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019, dans la limite dans la limite de 7500 € sur la période d'un an, soit
 - Les IHTS,
 - Les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet,
 - L'IFTS élections,
 - Les heures d'intervention pendant les astreintes,

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime sera de :

Rémunération perçue du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat	Plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700€	800€	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700€	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600€	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500€	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400€	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350€	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300€	300€

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en juin 2024.

Le montant cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- La liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies par le décret 2023-1006 et listées ci-dessus.
- Les modalités de versement (mois de paiement, ...)
- Le montant alloué à chacun en fonction de la rémunération brute des agents concernés sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 avril 2024,

Vu le budget

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOPTER la proposition de Monsieur le Maire

AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document utile à cette affaire

2024/043 : Rectification du temps de travail d'un poste nouvellement créé

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un poste d'adjoint technique a été créé lors du Conseil municipal du 7 mars 2024. Une erreur sur le temps de travail a été inscrite dans la délibération. L'emploi créé porte sur un temps de travail de 22 heures hebdomadaire, de manière annualisée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29

Vu le Code de la Fonction Publique

Vu le budget 2024

Vu la délibération 2024/025 portant création d'un poste d'adjoint technique

Considérant qu'il incombe à la commune d'assurer la continuité des activités périscolaires

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DIT que le poste d'adjoint technique a un temps de travail de 22/35ème annualisé

2024/044 : Réserve de lots au lotissement

Monsieur le Maire annonce au Conseil Municipal que de nouvelles demandes de réservations de lots du lotissement sont arrivées. Elles concernent les lots et demandeurs suivants :

Lot 8, d'une superficie de 403m², réservé par Mme METAIRIE Amandine et M. PEREIRA Thibaud pour 20 150€ TTC

Lot 26, d'une superficie de 366 m², réservé par M. et Mme MOLLET Christophe et Agnès pour 18 300€ TTC

Lot 27, d'une superficie de 350 m², réservé par M. DORLEANS Benoît pour 17 500€ TTC

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'à jour du 30 mai 2024, seuls 6 lots n'ont aucune réservation en cours. Le reste des lots sont soit réservés, soit vendus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.2121-29,

Vu l'arrêté de permis d'aménager autorisant l'opération d'aménagement du Quartier du Vieux Chêne en date du 13 Décembre 2016,

Vu la délibération n°2017/024 du 27 Avril 2017 attribuant les travaux de viabilité du lotissement Le Quartier du Vieux Chêne,

Vu la délibération n°2017/072 fixant le prix de vente au m² à 50€ TTC,

Vu le courrier des demandeurs

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE les demandes de réservations précitées

DECIDE que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur

AUTORISE Monsieur le Maire à représenter la commune pour tout acte notarié et à signer tout document utile à cette affaire

2024/045 : Avenant pour les travaux d'éclairage public lors de l'aménagement du lotissement du Quartier du Vieux-Chêne

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que des dépenses liées à l'aménagement du lotissement Quartier du Vieux-Chêne n'ont pas encore été réglées.

C'est notamment le cas du règlement de l'extension du réseau d'éclairage public sur ce lotissement. Les travaux ont été effectués par le Syndicat Départemental de l'Energie (SDE 35). Lors de la signature de la convention de réalisation des travaux, une erreur sur le montant de la participation du SDE a été inscrite. Il convient de passer un avenant afin d'inscrire le bon montant et permettre au SDE 3 d'émettre un titre.

Les travaux portent sur un montant de 21 108.77 € HT
Le SDE prend en charge 20% de ce montant. Cela correspond à 4 221.75 € HT.
Le reste à charge pour la commune est de 16 887.02 € HT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.2121-29,
Vu l'arrêté de permis d'aménager autorisant l'opération d'aménagement du Quartier du Vieux Chêne en date du 13 Décembre 2016,

Vu la convention n°2020-0044 passée avec le SDE 35 et portant sur la réalisation d'une opération d'éclairage public à Roz-sur-Couesnon,

Vu le courrier du Responsable du Pôle Eclairage Public, en date du 23 avril 2021, demandant un avenant à la convention initiale,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VALIDE la proposition d'avenant du SDE 35 faisant passer le reste à charge à la Commune à 16 887.02 € HT

2024/046 : Achat d'un tracteur

Monsieur le Maire informe le Conseil que le tracteur de la commune est tombé en panne. Une réparation s'avèrerait trop onéreuse, aux alentours de 20 000€, pour un résultat incertain. Le risque est que la casse qui a mis hors d'usage le tracteur a aussi endommagé d'autres éléments du moteur.
Il est dès lors préférable d'acheter un tracteur plutôt que de réparer l'actuel.

Monsieur le Maire annonce avoir entamé des pré-négociations avec l'entreprise "*Louis Rault*" pour l'achat d'un tracteur d'occasion. Il s'agit d'un tracteur Klaas, avec 2 500 heures, pour 40 000 € TTC.

Monsieur GUENE ajoute qu'il y a quelques années, la commune avait déjà parlé d'acheter un nouveau tracteur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.2121-29,
Vu le Code de la Commande Publique

Vu la proposition de l'entreprise "*Louis Rault*"

Vu l'exposé de Monsieur le Maire

Considérant qu'un tracteur est nécessaire pour les travaux d'entretiens des routes communales

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VALIDE le projet d'achat d'un tracteur pour un montant de 40 000 € TTC

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document utile à cette affaire

2024/047 : Débroussaillage des accotements : étude du devis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de la Commande publique

Vu le devis de l'entreprise Jan d'un montant de 15 048 € TTC

Considérant que les accotements des routes communales doivent être entretenus dans un objectif de sécurité routière

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VALIDE le devis de l'entreprise Jan pour un montant de 15 048 € TTC

2024/048 : Budget principal - décision modificative n°1

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'une décision modificative du budget principal est nécessaire.

Il propose d'effectuer les modifications suivantes :

Sens	Compte	Opération/objet		Prévu au BP	Proposé DM	Inscrit
Dépense	2156		Cuve anti incendie	- €	4 000.00 €	4 000.00 €
Dépense	2157	332	Achat d'un tracteur	- €	42 000.00 €	42 000.00 €
Dépense	2183	331	Modernisation téléph.	- €	5 500.00 €	5 500.00 €
Dépense	2183		Téléphone portable	- €	800.00 €	800.00 €
Dépense	231	329	Réhab . Maison viel	200 972.43 €	-52 300.00 €	148 672.43 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.2121-29,

Vu la norme comptable M57 abrégée

Vu le budget 2023 de la commune, adopté par la délibération 2023/021

Vu le projet de décision modificative du budget exposé par Monsieur le Maire de Roz-sur-Couesnon

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le budget 2024 de la commune pour prendre en compte les besoins de la Commune

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VALIDE le projet de modification du budget tel qu'exposé ci-dessus

Point sur le projet MAM

Monsieur le Maire souhaite faire un point sur la situation du projet de la maison d'assistantes maternelles. Les marchés de travaux seront lancés en septembre. Il ajoute que le montant des subventions n'est pas celui attendu par rapport au départ, notamment de la CAF. Les places de stationnement seront situées en face de la MAM.

2024/049 : Revalorisation de l'indemnité de gardiennage de l'église

Monsieur le Maire rappelle que les communes peuvent allouer une indemnité à un tiers assurant le gardiennage des églises. La circulaire du 8 janvier 1987 précise que le montant maximum de cette indemnité peut faire l'objet d'une révision annuelle, dans des proportions identiques à la revalorisation du point d'indice des agents publics. Pour rappel, le point d'indice a été revalorisé de 1.5% au 1er juillet 2023.

Le gardiennage de l'église communal est confié depuis plusieurs années à Mme Marie-Josèphe FAUVEL, domiciliée 1 rue de Malchat à Roz-sur-Couesnon. La dernière indemnité versée était d'un montant de 248,40 €

Monsieur le Maire propose d'appliquer la hausse du point d'indice au montant ci-dessus. La nouvelle indemnité s'élèverait alors à 252,12 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.2121-29,
Vu la circulaire n° NOR/INT/A/87/0006/C du 8 janvier 1987
Vu la circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011
Vu la circulaire de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le versement d'une indemnité de gardiennage à Mme Marie-Josèphe FAUVEL, domiciliée 1 rue de Malchat à Roz-sur-Couesnon, d'un montant de 252,12 €

Marché de repas à la cantine

Monsieur le Maire informe le conseil que le marché visant à trouver le nouveau prestataire pour la fourniture de repas à la cantine scolaire a été lancé. Il prévient le conseil que les tarifs sont susceptibles d'augmenter.

Madame MACON précise que les repas seront meilleurs en liaison chaude. Il y a plus de contact possible avec le cuisinier en liaison chaude.

Madame HENRI s'est informée sur le coût des repas dans les autres communes. Une commune du secteur a étudié le coût total d'un repas, en tenant compte non seulement du prix du prestataire, mais aussi du coût du personnel et du coût des bâtiments. Cette commune estime le prix d'un repas servi à 12€.

Elections européennes

Monsieur le Maire fait un rappel des permanences prévues pour les élections européennes du 9 juin 2024.

2024/050 : Approbation de la modification statutaire de la Communauté de Communes (délibération rectificative)

Arrivée de Madame PONTAIS avant l'étude de cette délibération.

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'une erreur a eu lieu lors du vote de la délibération censée approuver les nouveaux statuts de la Communautés de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel. La version présentée n'était pas la bonne.

Il propose au Conseil de délibérer de nouveau sur l'approbation de ces nouveaux statuts.

Vu l'article L5214-16 du CGCT portant définition des compétences des Communautés de communes,

Vu les articles 12 et 13 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, créant un régime juridique spécifique en cas de restitution de compétences et supprimant la dénomination des compétences « optionnelles » et « facultatives »,

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-28-00011 en date du 28 juin 2021, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel, **Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2023-C-112 en date du 28 septembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes.

Vu le courrier de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 5 mars 2024 portant rejet de la modification statutaire susmentionnée en raison de conditions de majorité non réunies,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2024-C-45 en date du 28 mars 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes.

CONSIDERANT que la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel, en date du 28 septembre dernier avait pour objectif de :

- mettre en conformité les statuts avec le nouveau cadre législatif définissant les compétences des Communautés de communes depuis la loi Engagement et Proximité de 2019,
- supprimer la définition de l'intérêt communautaire des anciennes compétences dites optionnelles dans les statuts,
- clarifier le soutien au tissu associatif,
- supprimer l'organisation d'activités, animations sportives et culturelles et de loisirs d'intérêt communautaire en partenariat avec les associations locales sur le territoire,

CONSIDERANT que cette modification statutaire comporte en dernier point une restitution de compétences relative à : « l'organisation d'activités, animations sportives et culturelles et de loisirs d'intérêt communautaire en partenariat avec les associations locales sur le territoire ».

CONSIDERANT qu'à ce titre et depuis la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019, la restitution de compétences fait l'objet d'un régime juridique au sein du CGCT via l'article L.5211-17-1, à savoir : « Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de

*l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, **sa décision est réputée défavorable** ».*

CONSIDERANT qu'en l'espèce, seules 10 communes ont délibéré dans les 3 mois, ainsi, les conditions de majorité n'étant pas réunies, le Préfet n'a pu acter cette modification par arrêté,
CONSIDERANT qu'en outre, les services préfectoraux ont émis quelques observations pour mettre en conformité les statuts avec la réglementation et la rédaction des textes en vigueur,
CONSIDERANT donc la nouvelle proposition de modification des statuts de la Communauté de communes, comme suit :

COMPETENCES EXERCEES DE PLEIN DROIT

1/ AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ET SCHEMA DE SECTEUR ;

2/ ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 4251-17 ; CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE ZONES D'ACTIVITE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AEROPORTUAIRE ; POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; PROMOTION DU TOURISME, DONT LA CREATION D'OFFICES DE TOURISME SANS PREJUDICE DE L'ANIMATION TOURISTIQUE QUI EST UNE COMPETENCE PARTAGEE, AU SENS DE L'ARTICLE L.1111-4, AVEC LES COMMUNES MEMBRES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE ;

3/ GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ;

4/ CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DEFINIS AUX 1° A 3° DU II DE L'ARTICLE 1ER DE LA LOI N° 2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE ;

5/ COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES ;

6/ EAU, SANS PREJUDICE DE L'ARTICLE 1ER DE LA LOI N° 2018-702 DU 3 AOUT 2018 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L5214-16-II du CGCT, la Communauté de communes exerce en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

CONSIDERANT conformément à l'article L5214-16-II et IV du CGCT - « Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la Communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés »,

CONSIDERANT par ailleurs qu'en vertu de l'article L.5211-17 du CGCT : "les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice",

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES NON SOUMISES A L'INTERET COMMUNAUTAIRE (correspondant aux compétences non listées à l'article L5214-16)

CONSIDERANT que dans ce cadre, la Communauté de communes exerce également les compétences suivantes :

1/ CREATION, CONSTRUCTION, MISE EN VALEUR, EXTENSION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN, EXPLOITATION, GESTION DES SITES TOURISTIQUES SUIVANTS :

- Le Télégraphe et son musée à Saint-Marcen
- La Maison des polders à Roz-sur-Couesnon
- La Maison du Sabot à Trans-La-Forêt
- La Maison des produits du terroir et de la gastronomie à Cherrueix
- La Maison du marais à Sougéal

2/ COORDINATION DU RESEAU DES BIBLIOTHEQUES ET MEDIATHEQUES

- Informatisation et mise en réseau informatique.
- Acquisition et gestion du fonds documentaire
- Animation du réseau des bénévoles et professionnels
- Animation des actions culturelles à vocation intercommunale

3/ AMENAGEMENT NUMERIQUE

- Participation au déploiement du numérique avec adhésion au Syndicat Mixte Mégalis Bretagne mettant en œuvre le programme Bretagne Très Haut Débit (BTHD)
- Conformément à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales :
 - Établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques
 - Acquisition des droits d'usage à cette fin et achat des infrastructures ou réseaux existants

- Mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants

4 / BATIMENT SERVICE INCENDIE SUR DELEGATION DU SDIS sur le territoire de la commune de Pleine-Fougères (géré par convention avec le SDIS)

5/ CONSTRUCTION ET RENOVATION DE CASERNEMENTS DE GENDARMERIE

6/ SOUTIEN AU TISSU ASSOCIATIF

- Aides financières aux associations qui entrent dans le cadre des compétences exercées par la Communauté de communes et qui répondent aux critères définis dans le règlement des associations adopté par le Conseil communautaire.
- Participation financière à des événements sur le territoire communautaire dont le rayonnement dépasse manifestement le cadre communal et permet l'attractivité du territoire au moins au niveau départemental
- Aides financières aux associations porteuses de projet de tiers lieux répondant aux critères définis dans l'appel à projets « Tiers Lieux Terre et Baie » adopté par le Conseil communautaire
- Soutien financier pour le dispositif musique à l'école dans les conditions définies par le Conseil communautaire

7 / CONTRIBUTION A L'ANIMATION ET A LA CONCERTATION DANS LE DOMAINE DE LA GESTION ET DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES DANS UN SOUS-BASSIN OU UN GROUPEMENT DE SOUS-BASSINS, OU DANS UN SYSTEME AQUIFERE, CORRESPONDANT A UNE UNITE HYDROGRAPHIQUE (Item 12 du L211-7 du c de l'env).

8/ ORGANISATION DE LA MOBILITE au sens de l'article L1231-1 et suivants du code des transports, ainsi que :

- Création, aménagement et entretien des aires de covoiturage situées à proximité des échangeurs, tel qu'adopté par délibération du conseil communautaire dans le cadre du schéma des aires de covoiturage du Pays de Saint-Malo.
- Communication, promotion et fourniture de signalétique pour toutes les aires de covoiturage situées sur le territoire communautaire

9/ ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOPTE la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mt-St-Michel tels que ci-dessus précisés,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de communes,

DEMANDE à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de l'EPCI.

2024/051 : Réponse à la demande d'installation d'un distributeur à pizza sur le domaine public

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la proposition de l'entreprise Just Queen, souhaitant installer sur le domaine public un distributeur à pizza contre une redevance d'occupation du domaine public.

Monsieur le Maire souhaite que le Conseil apporte une réponse officielle à cette demande.

Madame LESTIENNE a demandé l'avis du boucher de Saint-Broladre, où une machine à pizza se trouve dans le centre-bourg. Beaucoup de boîtes à pizzas sont déposées sur la voie publique d'après lui.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.2121-29,
Vu la demande de l'entreprise Just Queen, demandant l'autorisation d'installer un distributeur à pizza sur une partie du domaine public en contrepartie d'une redevance d'occupation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

REJETTE la proposition de l'entreprise Just Queen d'installer un distributeur à pizza

Questions et remarques diverses

Recrutement d'un secrétaire général

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'un nouveau secrétaire général est sur le point d'être recruté.

Recrutement d'un agent technique

Monsieur le Maire annonce au Conseil qu'il compte recruter un agent technique, afin d'épauler le service technique durant la période estivale.

Gestion des routes départementales

Madame EUGIE demande s'il est toujours d'actualité d'installer un radar pédagogique mobile sur les routes départementales. Il lui est répondu que la décision n'a pas été prise.

Madame HENRI souhaite rappeler le projet de chicane dans la rue Neuve afin de faire respecter les limites de vitesses.

Panneaux des rues du lotissement

Madame HENRI informe le Conseil que les panneaux du lotissement vont être commandés.

Octobre Roz/Rose

L'APE, Les Chemins Gallo, Breizh VTT et le comité des fêtes vont participer à cet événement se déroulant le mois d'octobre.

Des marches seront organisées.

Madame PONTAIS propose d'organiser un repas un soir.

Course cycliste d'avril

Monsieur le Maire effectue un bref bilan de la course organisée par la JS Doloise en avril dernier, qui a attiré beaucoup de monde.

Salon des vins

Monsieur PIAT rappelle que s'est tenu il y a peu un salon des vins. Le bilan est positif avec plus de 150 personnes.

Il profite d'avoir la parole pour informer d'un nombre de plus en plus important de vols sur les fermes de Roz-sur-Couesnon.

Rencontre nouveaux habitants

Madame LESTIENNE propose d'organiser une rencontre avec les nouveaux habitants. Cette idée lui vient d'un évènement semblable organisé par la mairie de Cancale. Elle souhaite également rappeler qu'il faut finaliser le livret d'accueil, ce que monsieur PIAT approuve.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21:40.

Le secrétaire de Séance
M. VAÉVIEN Michel

